



Foire aux questions

1. Filières donnant droit à des contributions

1.1 Les filières régies par l'ancien droit donnent-elles droit à des contributions AES?

La liste des filières de formation donnant droit à des contributions selon l'AES se réfère toujours à l'année d'études dans son intégralité (du 1^{er} août au 31 juillet). Les écoles pourront par conséquent facturer une dernière fois au canton débiteur, jusqu'au 30 juin 2019, la contribution semestrielle AES valable pour les étudiants inscrits à la date de référence du 15 mai 2019 dans une filière régie par l'ancien droit.

Depuis l'année d'études 2019/2020,

- les filières régies par l'ancien droit ne pourront plus figurer sur la liste AES,
- même celles qui auraient été inscrites par un canton siège sur la liste lors d'une année précédente et qui ne seraient pas achevées en 2019/2020 ne donneront plus droit à des contributions.

1.2 Les filières de formation en cours de reconnaissance selon le nouveau droit donnent-elles droit à des contributions?

L'AES ne fait pas de différence entre les filières de formation en cours de reconnaissance selon le nouveau droit et celles déjà reconnues par ce dernier. Le droit aux contributions naît avec la remise de la demande de reconnaissance au SEFRI conformément au *Guide Procédure de reconnaissance des filières de formation et des études postdiplômes des écoles supérieures* publié en février 2019 par le SEFRI (phase 1, 5^e étape du déroulement de la procédure de reconnaissance, au plus tard 6 mois avant le début de la filière de référence). Ces offres donnent droit à des contributions AES, pour autant que le canton siège les inscrive sur la liste AES et conclue une convention de prestation avec le prestataire de formation.

2. Semestres donnant droit au versement de contributions

2.1 Quel est le nombre de semestres donnant droit à des contributions?

L'art. 8, al. 1 de l'AES prévoit que les contributions sont versées chaque semestre par étudiante ou étudiant. Un tel mécanisme favorise les offres dont la durée est supérieure aux autres, le plan d'études cadre ne fixant pas le nombre de semestres assignés à une filière de formation. De manière à ne pas fausser les incitations, la CDIP a défini un nombre de semestres réglementaires sur lequel s'alignent à la fois la tarification et le nombre de versements. Le nombre de semestres réglementaires se fonde sur le modèle de périodes d'apprentissage, décliné en filière de formation à temps plein ou à temps partiel:

Modèle de périodes d'apprentissage	5'400		3'600	
	temps partiel	temps plein	temps partiel	temps plein
Charge de travail individuelle				
Nombre de semestres réglementaires	8	6	6	4

Si l'offre de formation dépasse le nombre de semestres réglementaires fixés, le prestataire de formation compétent ne reçoit aucune contribution pour les semestres supplémentaires. En revanche, il n'y a pas de retranchement à la somme versée si l'offre est inférieure au nombre de semestres réglementaires fixés: le montant résiduel sera crédité avec le dernier versement.

2.2 Le semestre de stage pratique donne-t-il droit à des contributions?

Le semestre de stage pratique est inclus dans le nombre de semestres réglementaires et il donne droit aux mêmes contributions qu'un semestre de cours.

Par contre, il n'est pas possible d'inscrire dans le relevé des coûts ceux du prestataire du stage, mais bien ceux de l'école pour sa gestion du stage. Si l'école propose elle-même le stage, elle ne peut pas faire valoir les coûts qui en découlent, car un tel stage n'est pas en lien direct avec la pratique, c'est-à-dire l'activité économique.

2.3 Le modèle tarifaire de l'AES finance-t-il les semestres redoublés? Et si oui, combien?

Selon l'art. 5, al. 4, des lignes directrices du secrétariat de l'AES, les redoublants qui dépassent le nombre standard de semestres doivent être signalés. L'AES ne comporte cependant aucune disposition indiquant que les redoublants ne doivent faire l'objet d'aucun paiement. Par conséquent, le canton débiteur est tenu de payer pour ses redoublants.

3. Financement supplémentaire

3.1 Le canton siège où se trouve une école supérieure privée paie les mêmes contributions pour ses propres étudiants que les autres cantons pour les étudiants non-résidents. A-t-il néanmoins la possibilité de verser une subvention plus élevée que le tarif AES pour ses propres étudiants, ou non? Inversement, peut-il donner moins, toujours pour ses propres étudiants?

Selon l'art. 8, al. 2, AES, le canton siège doit verser à l'école reconnue des contributions au moins équivalentes au tarif AES. Il peut en tout temps verser un montant supplémentaire à l'école ou à ses propres étudiants ou les soutenir par d'autres prestations.

4. Nouvelles filières de formation

(filières de formation proposées pour la première fois par une institution de formation)

4.1 Inscription dans la liste des filières qui donnent droit à des contributions

L'art. 3, al. 1 de l'AES précise les conditions à remplir pour qu'une filière donne droit à des contributions :

- a. la filière est reconnue par l'office fédéral compétent,
- b. le canton siège a conclu, avec le prestataire de formation, une convention de prestations établissant notamment que la transparence des coûts y soit visible, et
- c. la filière figure sur une liste transmise au secrétariat par le canton siège conformément à l'art. 4.

Conformément à la décision du 31 octobre 2014 de la Conférence des cantons signataires de l'AES, la reconnaissance des nouvelles filières de formation par l'office fédéral compétent est considérée comme acquise une fois que le canton siège a remis la demande de reconnaissance au SEFRI pour lancer la procédure à cet effet.

En déclarant une nouvelle filière de formation, le canton siège doit accompagner sa déclaration de copies des documents suivants:

- demande de reconnaissance adressée au SEFRI pour cette filière,
- convention de prestations passée entre le canton siège et le prestataire de formation.

4.2 Fixation des tarifs (pour les filières de formation dont la contribution n'est pas encore fixée par la Conférence des cantons signataires)

En se fondant sur une estimation des coûts ou sur le budget conformément à la convention de prestations et en établissant la transparence des coûts (en application de l'art. 3, al. 1 b de l'AES), le canton siège peut proposer une contribution semestrielle pour de nouvelles filières qui ne comportent pas encore de données relatives aux coûts. A cet effet, il faut adresser au secrétariat AES les documents suivants, en plus de ceux indiqués au point 5.1, à l'attention de la Conférence des cantons signataires:

- la demande elle-même, visée par le chef de service/de l'office,

- l'estimation des coûts et le budget basé sur le formulaire de relevé des coûts (tableau Excel)
- le formulaire de calcul des tarifs (Excel).

Les cantons sont priés de se procurer ces tableaux Excel auprès du secrétariat AES. Cela garantit l'homogénéité des documents remis pour déterminer les tarifs applicables aux nouvelles filières et le calcul de la proposition tarifaire selon la méthode actuelle.

La Conférence des cantons signataires de l'AES fixe ensuite le montant des contributions conformément à l'art. 12, al. 2, let. a, de l'accord. Une fois les coûts effectifs établis sur la base du relevé des coûts, la filière est traitée comme toutes les autres.

5. Contributions pour les filières de formation déjà entamées

Lors de leur conférence constitutive du 27 mars 2014, les cantons signataires de l'AES se sont prononcés sur ce point (voir le site web de la CDIP à l'adresse <https://www.edk.ch/fr/themes/financement/ecoles-superieures>). La question a été traitée au point 4 des décisions générales (http://edudoc.ch/record/112013/files/3b_Rahmenbeschl_nach_Konf_fr.pdf): *dispositions transitoires et réglementation des indemnisations*.

Vous trouverez également à la page <https://www.edk.ch/fr/themes/financement/ecoles-superieures> le *formulaire de données personnelles pour la détermination du canton débiteur* permettant de connaître ce dernier.

Selon les décisions générales du 27 mars 2014 de la Conférence des cantons signataires de l'AES (http://edudoc.ch/record/112013/files/3b_Rahmenbeschl_nach_Konf_fr.pdf) et l'art. 3, al. 2 des lignes directrices, les modifications des contributions des tarifs AES s'appliquent également aux filières déjà entamées, en raison de la validité de deux ans décidée par la Conférence des cantons signataires de l'AES.

octobre 2019